



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Péter Kovacs

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Demande d'autorisation de l'équipe V02 à déposer une réplique aux observations
de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs)
conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour**

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Demande d'autorisation de l'équipe V02 à déposer une réplique aux observations
de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs)
conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour**

I – Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2017, la Défense de M. Lubanga a déposé des observations devant la Chambre¹ avec deux annexes :
 - annexe 1 : Droit civil et judiciaire/Codes Larcier,
 - annexe 2 : Code de la famille.
2. Ces annexes portent sur les dispositions légales congolaises en matière d'état-civil ; ce sont des documents qui viennent étayer les observations de la Défense. Cependant, et vu la jurisprudence en la cause, les représentants légaux de victimes estiment nécessaire une réplique de leur part, quant à l'éventualité de l'application desdites dispositions à l'affaire *Le Procureur C/ Thomas Lubanga*.
3. Il appert que, dans le cadre de la présente affaire, ces dispositions doivent être appliquées d'une manière relative, compte tenu de certaines décisions de la Chambre de première instance I en la matière.
4. Le 19 mai 2017, la Chambre de céans a rendu une décision précisant au paragraphe 20 : « *A défaut d'autorisation expresse dans l'Ordonnance du 22 février 2017, la Chambre considère que les Représentants Légaux des victimes V01 et V02 auraient dû demander à la Chambre l'autorisation de déposer une réplique, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification des Observations de la Défense du 10 avril 2017* ».²

II – Informations concernant les missions effectuées

5. L'équipe V02 de représentants légaux observe que la Défense de M. Lubanga tend toujours à remettre en cause la crédibilité et la fiabilité des documents présentés même par les victimes participantes ayant obtenu le statut de victime devant la Chambre de première instance I : voir ses observations ICC-01/04-01/06-3291, ainsi que les paragraphes 10 à 15 de ses observations ICC-01/04-01/06-3319.
6. Cette démarche de la Défense tend à porter atteinte au droit des victimes (célérité de l'affaire) alors que l'on se trouve dans l'hypothèse d'une réparation collective et non une réparation individuelle.
7. En effet, la Chambre de première instance I avait décidé que compte tenu du contexte des faits en Ituri pendant la période des conflits de septembre 2002 à août 2003, la Chambre accepte tous les documents susceptibles de prouver l'identité des victimes...

¹ ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs.

² ICC-01/04-01/06-3314, para 20.

PAR CES MOTIFS

Conformément aux normes 22 et 24-5 du Règlement de la Cour ainsi qu'au régime établi par la décision de la Chambre du 19 mai 2017 au paragraphe 20, les représentants légaux formant l'équipe V02 demandent respectueusement à la Chambre l'autorisation de déposer une réplique aux observations de la Défense ICC-01/04-01/06-3319.

Fait le 2 juin 2017.

À Paris, France, et Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes